



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° S2682275	15 mai 2026
M. [N] [S] C/ Mme [M] [P]-[S]	<u>Rapporteur</u> : Antoine Brugère

M. [N]. [S] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 30 mars 2026, qui l'a renvoyé devant la cour criminelle départementale de l'Essonne, sous les accusations de viol, agression sexuelle, violences et corruption de mineur, aggravés.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Caractérisation des faits de viol.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante

	☒ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	1°, 2° et 4° branches du 1° moyen et 2° moyen
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	<u>Application dans le temps du nouvel article 222-22 du code pénal, issu de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025.</u> (Moyen soulevé d'office)
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☐ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☒ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 <i>le cas échéant</i> : ☒ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 13 septembre 2021, Mme [M] [P]-[S], née le [Date naissance 1] 2007, a déposé plainte contre son oncle, M. [N] [S] pour des faits de violences physiques et sexuelles.

Ce dernier a été mis en examen pour viols et agressions sexuelles, faits qui auraient été commis entre le 1^{er} janvier 2015 et le 13 septembre 2021, violences et corruption de mineur, faits qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2021 et le 13 septembre 2021, aggravés par la minorité de quinze ans de sa nièce.

Le 28 novembre 2025, le juge d'instruction a renvoyé l'intéressé sous ces chefs d'accusation devant la cour criminelle départementale.

L'intéressé a relevé appel de cette ordonnance.

Le 30 mars 2026, la chambre de l'instruction a ordonné la mise en accusation de M. [S] des chefs précités et son renvoi devant la cour criminelle départementale.

C'est l'arrêt attaqué, contre lequel, l'accusé a formé un pourvoi en cassation, le lendemain, par déclaration d'un avocat inscrit au barreau de Paris au greffe de la chambre de l'instruction de ladite cour.

Procédure devant la Cour de cassation

Constitution en demande de Maître Laurent Goldman au nom de M. [S], le 2 avril 2026 ;

- Mémoire ampliatif déposé le 11 mai 2026 ;

Tant le pourvoi, que le mémoire, sont recevables.

Le mémoire ampliatif déposé au soutien du pourvoi propose **deux moyens** de cassation.

2 - Exposé des moyens

2.1 PREMIER MOYEN

M. [S] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu l'existence de charges suffisantes pour ordonner sa mise en accusation pour viols, alors :

1° / que pour corroborer la version de la plaignante, la chambre de l'instruction a retenu les images d'une vidéo en dénaturant les termes du procès-verbal d'investigations décrivant ces images (première branche) ;

2° / que la chambre de l'instruction a retenu les déclarations de la plaignante, pourtant entachées de mensonges, sans s'expliquer sur les motifs qui lui permettaient de considérer néanmoins ces propos comme crédibles (deuxième branche) ;

3° / que la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé la concomitance des violences décrites par Mme [P]-[S] à l'acte sexuel dénoncé (troisième branche) ;

4° / que la chambre de l'instruction n'a pas répondu au mémoire qui faisait valoir que les exploitations téléphoniques, retenues comme corroborant les déclarations de la plaignante par les juges, n'étaient pas authentifiées numériquement (quatrième branche).

2.2 SECOND MOYEN

M. [S] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu l'existence de charges suffisantes pour ordonner sa mise en accusation pour agression sexuelle, alors que la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé l'existence de violence, contrainte, menace ou surprise concomitante aux faits reprochés.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3.1 - LES GRIEFS FAISANT L'OBJET D'UNE PROPOSITION DE NON-ADMISSION

Certains griefs ne paraissent pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, pour les raisons suivantes :

En matière criminelle, l'article 211 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction « *examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes* » pour la renvoyer devant la juridiction criminelle.

La Cour de cassation juge que les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à l'encontre de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, il ne lui appartient pas de contrôler la consistance des charges ainsi relevées, n'ayant à cet égard d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification retenue justifie la saisine de la juridiction de jugement (Crim., 29 avril 2003, pourvoi n° [03-80.757](#); Crim., 17 octobre 2017, pourvoi n° [17-84.473](#); [Crim. 18 septembre 2019, pourvoi n° 19-84.581](#); Crim 19 mai 2021, pourvoi n° [21-80.849](#)).

Son contrôle se limite donc aux motifs retenus par ces juridictions, lesquels doivent être suffisants, non contradictoires et doivent répondre aux articulations essentielles des mémoires dont elles ont été régulièrement saisies et aux circonstances de droit caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie (voir ainsi : Crim., 27 septembre 2011, pourvoi n° [11-80.383](#); Crim., 5 mars 2014, pourvoi n° [13-80.350](#)).

En l'espèce, s'agissant de l'analyse de la vidéo de quatre secondes, l'arrêt attaqué constate qu'on y voit (page 21, § 5) « *un homme qui tente de prendre par les hanches la mineure en disant « tu vas aimer » en dépit du refus de celle-ci* ».

Etant observé que l'homme et la jeune fille sont identifiés comme étant M. [S] et Mme [P]-[S], y compris par la personne mise en examen (page 5, §1).

Le grief soutient que les juges ont dénaturé le procès-verbal (D51) qui décrit « *un homme qui semble avoir la main droite au niveau de la ceinture du pantalon de la jeune fille* ».

Ces différences entre les termes « *tenter de prendre par les hanches la jeune fille* » et « *avoir la main droite posée sur la ceinture du pantalon* » (c'est à dire à hauteur de hanches) ne sauraient constituer la dénaturation invoquée, étant rappelé que les images sont accompagnées des paroles tenues par M. [S] « *tu vas aimer* », scène pour laquelle, celui-ci a donné six explications successives durant la procédure qui sont reprises dans l'arrêt attaqué (pages 5, §1, et 21).

Enfin, cet élément n'a été retenu que parmi de multiples autres comme corroborant les déclarations de la plaignante.

Mme [P]-[S] a, en effet, fait état de fellations, de pénétrations vaginales digitales et anales péniennes ainsi que d'une tentative de pénétration vaginale pénienne qui avaient débuté alors qu'elle était âgée de treize ans. Elle a ajouté que la première pénétration avait eu lieu avec les doigts, lors d'un été, alors qu'elle était en week-end à [Localité 1], sans pouvoir préciser davantage la date, et a situé les faits dans la chambre de son oncle au sein de son mobil-home mais également dans un champ à côté de son domicile et à une reprise dans un van.

Elle a ainsi évoqué environ une dizaine de pénétrations sur l'ensemble de la période des faits, sans qu'il n'y ait vraiment de périodicité, situant les derniers faits au mois de juillet 2021.

Selon elle, M. [S] avait conscience qu'elle ne voulait pas avoir de rapport sexuel avec lui, car parfois elle disait non ou criait, soulignant également qu'à certaines reprises, elle ne disait plus rien pour que cela se termine plus rapidement. (Page 11)

Pour considérer ces dénonciations comme constituant des charges suffisantes à l'encontre de la personne mise en examen de l'existence de faits de viol, en dépit des dénégations de cette dernière, la chambre de l'instruction reprend notamment (pages 20 à 22) :

- les déclarations répétées et circonstanciées de la plaignante, tant sur le plan de la temporalité et des lieux, que du contexte, précisant que M. [S] avait tenté de la pénétrer vaginalement mais sans succès et l'avait alors pénétrée analement,
- ses confidences sur ces faits à de nombreux amis et encadrants scolaires,
- les conclusions des expertises psychologiques réalisées sur Mme [P]-[S],
- les messages, fichiers audio et vidéo résultant des exploitations téléphoniques.

Les juges ajoutent que les examens médico-légaux ne confirment ni n'infirmement les déclarations de la partie civile.

La chambre de l'instruction a relevé les déclarations litigieuses de la plaignante, reprises à l'appui du grief du mémoire ampliatif, et énonce que :

- Si Mme [P]-[S] était revenue sur les faits dénoncés une première fois en mars 2021, c'était à la demande de son grand-père et pour préserver sa famille, en précisant que le jeune âge de la mineure, née le [Date naissance 1] 2007, et son placement par le juge des enfants à la suite de ses déclarations, permettaient d'expliquer ce revirement.
- S'agissant de ses déclarations inexactes concernant sa maternité à l'égard de [W] [P]-[S], elle a indiqué, en septembre 2025 qu'elle avait fait ses déclarations à la suite de la prise de médicaments et avait donc tout mélangé compte tenu de son état psychologique.

Etant observé que cette dernière allégation était aisément vérifiable par des analyses génétiques.

Ces énonciations sont à rapprocher des termes de l'arrêt attaqué indiquant que s'agissant des faits eux-mêmes, les déclarations de la plaignante n'ont pas varié et ont été réitérées à plusieurs reprises.

La chambre de l'instruction s'est donc expliquée sur ces déclarations litigieuses et, par des motifs, tirés de son appréciation souveraine, a considéré comme sincères les accusations de Mme [P]-[S].

Enfin, M. [S] reproche à la chambre de l'instruction de ne pas avoir répondu à son argument relatif au défaut d'authenticité des éléments numériques relatifs aux messages qui lui sont imputés comme envoyés à sa nièce.

Cependant, il résulte des termes de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction a repris cette critique figurant dans le mémoire en défense déposée devant elle (page 18).

De fait, les juges écartent ce grief, en retenant, par des motifs tirés de leur appréciation souveraine, que ces messages ont bien été envoyés par M. [S] à sa nièce, écartant ainsi

implicitement la version de celui-ci (page 21, § 5).

En effet, il se déduit des énonciations de l'arrêt attaqué que les allégations de la personne mise en examen, selon lesquelles sa nièce, en dépit de son très jeune âge, en s'envoyant à elle-même ces messages à partir du téléphone de son oncle, se seraient constituer, par ce stratagème, des preuves pour l'avenir alors qu'elle ne dénoncera les faits qu'en 2021, n'ont pas convaincu les juges. (Page 21)

Etant rappelé que l'office de la chambre de l'instruction n'est pas de se prononcer sur la culpabilité de la personne mise en examen mais d'examiner, à l'issue de la procédure, l'existence de charges suffisantes réunies à son encontre pour ordonner son renvoi devant une juridiction de jugement devant laquelle elle pourra contradictoirement s'expliquer.

- SUR LE SECOND MOYEN

Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 222-22 du code pénal prévoient que :

- Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.
- Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Selon l'article 222-29-1 du même code, les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise.

Enfin, l'article 222-22-1 code précise que la contrainte prévue au troisième alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au troisième alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte menace ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

En l'espèce, s'agissant de l'existence de charges suffisantes pour renvoyer devant la cour criminelle départementale M. [S] du chef d'agression sexuelle, la chambre de l'instruction, après avoir précisé que constitue ce délit connexe toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, retient :

- Les déclarations de la partie civile aux services enquêteurs, au juge d'instruction et à ses proches à qui elle s'est confiée et dans lesquelles elle dénonce des faits d'agressions sexuelles, à compter de ses huit ou neuf ans, consistant en des caresses sur les seins et le sexe, ainsi que des baisers imposés.

- Les violences décrites par l'intéressée reliées de façon circonstanciée aux actes sexuels dénoncés. (Page 20)

- Les dénonciations de Mme [P]-[S] révélant que ces atteintes sexuelles ont été commises sans son consentement, alors qu'elle était âgée de moins de quinze ans lors des faits, par contrainte ou menaces, ou violences. (Page 22)

Ces énonciations sont à rapprocher des termes de l'arrêt attaqué indiquant que :

- Ses déclarations n'ont pas varié et ont été réitérées à plusieurs reprises durant l'enquête et l'instruction en donnant des éléments précis de temporalité, de lieux et de contexte. (Page 20)

- L'exploitation de la téléphonie démontre que Mme [P]-[S] a pu subir des actes non consentis infligés par son oncle, en déclarant à plusieurs reprises, « *non* » et « *j'ai pas envie, arrête* » (page 21) ;

- Les propos tenus par la partie civile à l'expert psychologue selon lesquels son oncle pouvait la droguer, la frapper, se mutilait pour la faire culpabiliser, lui disait qu'elle était grosse, lui faisait du chantage, la menaçait de mort et pouvait être violent puis lui demandait ensuite pardon (page 20).

Les juges ajoutent que ces déclarations sont corroborées par :

- les expertises réalisées mettant en évidence l'état psychologique perturbé de la plaignante, compatible avec les faits qu'elle dénonce.

- la dernière de ces expertises qui a relevé que « *pendant les années où [M] était victime de son oncle, elle se scarifiait, n'était pas concentrée en classe, avait des troubles du sommeil et troubles alimentaires, que la jeune fille était soumise et dans l'incapacité de s'opposer ou de parler du fait du comportement de son oncle qui pouvait se montrer très violent et très menaçant physiquement et psychologiquement et qui usait de chantage affectif engendrant un sentiment de culpabilité important* ».

- Les témoignages de nombreux proches ayant reçu les confidences de Mme [P]-[S] sur le fait que son oncle ou « *un membre de sa famille* » l'avait violée ou lui « *avait fait des choses* ». Sa cousine [Z] ayant notamment expliqué avoir reçu un message par lequel elle lui révélait être victime d'attouchements sexuels de la part de son oncle.

Ils retiennent encore que Mme [P]-[S] a précisé que son oncle lui disait aussi qu'il l'aimait et voulait faire sa vie avec elle, ajoutant qu'il pouvait parfois « *être gentil* » et lui faire des cadeaux.

Ils ajoutent que les déclarations des nombreux témoins, concordantes et réitérées, rapportent des confidences tenues dans des termes identiques par la plaignante et désignant le même auteur . Ces personnes ayant été directement témoins de messages vidéo ou audio, qui viennent ainsi corroborer les déclarations de la mineure. Aucun d'entre eux ne faisant état de mensonges ou d'un complot organisé par la plaignante, de sorte que les déclarations de Mme [P]-[S] n'apparaissent pas exagérées ou faites dans un esprit de vengeance.

Ils en concluent que « *ces éléments démontrent que les agressions (sexuelles) ont été commises, sans le consentement de la mineure, âgée de moins de quinze ans lors des*

faits, par contrainte, menace ou violences ». (Page 22)

Ils résultent de ces énonciations que la chambre de l'instruction, par des motifs, suffisants, exempts de contradiction et tirés de son appréciation souveraine, a caractérisé l'existence de contrainte, menaces ou de violences durant la période de prévention des actes sexuels dénoncés.

Dès lors, le moyen est inopérant.

3.2- LES AUTRES MOYENS

- SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SA TROISIÈME BRANCHE ET SUR LE MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE

M. [S] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il n'a pas caractérisé l'existence de violences concomitantes aux faits de pénétration sexuelle reprochés à l'accusé.

Dans ses motifs, l'arrêt attaqué énonce que l'article 222-22 du code pénal, dans sa version issue de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, a été jugé comme interprétatif par le Conseil d'Etat et donc applicable dès son entrée en vigueur aux situations en cours (page 19).

Puis, les juges retiennent les déclarations réitérées et constantes de Mme [P]-[S] s'agissant des actes de pénétrations sexuelles subis et dénoncés accompagnées de précisions de temporalité, de lieu et d'éléments de contexte, précisant que les pénétrations sexuelles avaient commencé, alors qu'elle avait douze ou treize ans.

Par ailleurs, ils observent que l'intéressée ajoute avoir été victime de violences consistant en des coups sur les hanches, les cuisses, le dos, portés avec les poings ou les pieds, ou une matraque télescopique. (Page 20)

Ils ajoutent que ces déclarations sont corroborées par :

- les expertises mettant en évidence l'état psychologique de la plaignante compatible avec les faits qu'elle dénonce.

- la dernière de ces expertises qui a relevé que « *pendant les années où [M] était victime de son oncle, elle se scarifiait, n'était pas concentrée en classe, avait des troubles du sommeil et troubles alimentaires, que la jeune fille était soumise et dans l'incapacité de s'opposer ou de parler du fait du comportement de son oncle qui pouvait se montrer très violent et très menaçant physiquement et psychologiquement et qui usait de chantage affectif engendrant un sentiment de culpabilité important* ».

- l'exploitation de la téléphonie qui démontre que Mme [P]-[S] a pu subir des actes non consentis infligés par son oncle, en déclarant à plusieurs reprises, « *non* » et « *j'ai pas envie, arrête* » (page 21) ;

- les auditions des témoins à qui Mme [P]-[S] s'était confiée sur les viols subis et qui ont pu voir des photographies d'hématomes sur sa personne.

Enfin, les juges observent que les constatations médicales, si elles ne caractérisent pas l'existence de pénétrations, n'excluent pas non plus celles-ci. (Pages 19 à 21)

Ils en concluent qu'il résulte de ces éléments que les déclarations de la partie civile sont corroborées par les expertises psychologiques, les exploitations téléphoniques et les déclarations des proches de la mineure. Les enregistrements, les messages et le jeune âge de la plaignante permettant de retenir son absence de consentement aux faits de viol qu'elle a dénoncés. (Page 22).

Même si le mémoire ampliatif ne pose pas expressément la question, la Cour de cassation doit se prononcer sur l'application immédiate aux faits antérieurs du nouvel article 222-22 du code pénal issu de la loi n° 2025-1057 .

- A/ Les textes :

Dans sa rédaction issue de la loi précitée, en vigueur depuis le 8 novembre 2025, ce texte dispose :

« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ».

Cette évolution est induite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment de ses arrêts du 4 septembre 2025, (E.A. et Association européenne faites aux femmes au travail c. France, n° 30556/22) mais aussi celui du 24 avril 2025 (L. et autres c. France, n° 46949/21), et de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France, qui fait clairement référence à l'absence de consentement, examiné à la lumière des circonstances environnantes, dans la définition du viol.

L'article 222-22 du code pénal a connu plusieurs rédactions depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1^{er} mars 1994.

Dans sa rédaction initiale, il disposait : *« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise . »*

Si plusieurs modifications législatives sont intervenues en 1998, 2006 et 2010 aucune ne remet en cause la définition initiale de l'infraction.

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 a développé l'alinéa 1 du texte, désormais rédigé en ces termes :

« *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur* », à la suite de la création de nouvelles infractions prévues, dans certaines situations très spécifiques, par les nouveaux articles 222-23-1, 222-23-2, 222-29-2 et 222-29-3 du code pénal, ces infractions sexuelles étant exceptionnellement exclusives de tout élément de violence, contrainte, menace ou surprise.

En dehors de ces cas particuliers, toutes les versions de l'article 222-22 du code pénal antérieures à la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 renaient comme élément constitutif de l'agression sexuelle, au sens large, l'exercice d'une violence, contrainte, menace ou surprise sur la victime.

Désormais, constitue une agression sexuelle « *tout acte sexuel non consenti* » (alinéa 1^{er}), au sens spécifique désormais donné par la loi à la notion de consentement (alinéa 2), lequel, en toute hypothèse, est exclu si l'acte est commis « *avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature* » (alinéa 3).

En effet, l'alinéa 2 du nouvel article 222-22 du code pénal énonce les caractéristiques que doit présenter le consentement : il doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Etant observé que ces caractéristiques du consentement ne paraissent pas renvoyer au comportement de l'auteur.

Il sera encore observé que la rédaction de l'article 222-23 du code pénal, spécifique au viol, est inchangée et dispose que « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Dès lors, comment ces deux textes s'articulent-ils ?

Il sera constaté, en toute hypothèse, que cette définition spécifique du viol qui était unique jusqu'à la loi du 6 novembre 2025, est reprise dans l'alinéa 3 de l'article 222-22 du même code, mais devient désormais un des moyens d'établir un défaut de consentement.

Celui-ci peut donc désormais être établi par tout autre élément que la violence, contrainte, menace ou surprise ; élément qui sera souverainement apprécié par les juges du fond. Ainsi, les investigations pourront porter sur les modalités d'expression d'un éventuel consentement et devront déterminer si la personne mise en cause s'est assurée, ou non, du consentement de l'autre. Certains auteurs soutiennent y voir, de fait, un renversement de la charge de la preuve.

Etant enfin rappelé qu'en toute hypothèse le viol est une infraction de nature criminelle qui suppose nécessairement la démonstration d'une intention (article 121-3 du code pénal). Cette intention est constituée par la volonté de commettre un acte de pénétration sexuelle et la conscience d'imposer cet acte à une victime qui n'y consent pas.

- B/ La Jurisprudence :

La Cour de cassation a rappelé récemment que la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, éléments constitutifs de l'infraction poursuivie caractérisaient le défaut de consentement de la victime. A contrario, on peut en déduire que l'absence de consentement de la victime n'est pas explicitement comprise, sous l'ancien texte, dans l'élément matériel du crime de viol, ou du délit d'agression sexuelle ([Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 23-85.034](#)).

Par ailleurs, la jurisprudence de la chambre criminelle a retenu comme constitutif d'une contrainte morale et de la surprise : l'emprise ([Crim., 17 septembre 2025, pourvoi n° 25-84.437](#)) l'alcoolisation, l'intoxication par substance psycho-active ([Crim., 10 avril 2018, pourvoi n° 18-80.714](#)), le sommeil ([Crim., 26 février 2025, pourvoi n° 24-86.810](#)), la sidération (Crim., 3 mars 2021, [pourvoi n° 19-87.139](#) ; [Crim., 11 septembre 2024, pourvoi n° 23-86.657](#)), ou l'erreur sur la personne, pouvant être suscitée par divers stratagèmes ([Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 23-84.158](#)).

Il est inutile, parce qu'impossible, d'essayer de déterminer si, pour l'avenir, des éléments factuels ou contextuels spécifiques à chacune des procédures, qui ne correspondraient pas aux notions de contrainte ou de surprise telles qu'interprétées par la chambre criminelle, pourraient suffire à établir un défaut de consentement.

- C/ L'application de la loi dans le temps :

Le texte ne prévoit aucune disposition transitoire.

Le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée* ».

L'article 112-1 du code pénal dispose :

« Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes . »

La loi du 6 novembre 2025, qui définit le champ d'incrimination des viols et des agressions sexuelles et détermine les circonstances qui permettent d'en caractériser les éléments constitutifs, relève donc du régime des lois pénales de fond prévu à l'article 112-1 susvisé.

Il sera repris, ci-dessous, en les complétant, les termes du rapport rédigé par M. le conseiller Benoit Laurent relatif à la question prioritaire de constitutionnalité [n° 26-90.008](#).

L'article 112-1 du code pénal, qui a pour objet l'application des dispositions définissant les infractions et les peines, reprend la distinction des lois plus sévères et moins sévères, dont seules les secondes s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur (alinéa 3), par dérogation au principe suivant lequel la loi applicable est celle en vigueur à la date de commission des faits (alinéas 1 et 2).

Est assurément plus sévère la loi qui étend le champ d'application d'un texte d'incrimination à des comportements qu'il n'appréhendait pas auparavant, soit parce

qu'ils n'étaient pas répréhensibles, soit parce qu'ils relevaient d'une qualification pénale

de rang inférieur ou qui instaurent une nouvelle circonstance aggravante ([Crim., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.847](#) ; [Crim., 7 mars 2012, pourvoi n° 11-83.249](#) ; [Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 14-83.663, Bull. crim. 2016, n° 57](#) ; [Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-84.964](#)).

On peut considérer comme le prototype d'une telle disposition la loi n° 80-104 du 23 décembre 1980, qui a significativement étendu la définition du viol et s'est donc trouvée soumise à la non-rétroactivité de la loi nouvelle plus sévère ([Crim., 8 février 1994, pourvoi n° 92-86.333, Bull n° 57](#)).

Une loi qui modifierait les éléments constitutifs d'une infraction et aurait pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination, se trouverait soumise au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ([Crim., 23 juin 2009, pourvoi n° 08-82.411, Bull. crim. 2009, n° 131](#) ; [Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 14-83.663, Bull. crim. 2016, n° 57](#)).

Ceci étant, certaines lois ne sont ni plus sévères ni moins sévères :

- soit parce qu'elles introduisent une modification terminologique dépourvue de portée réelle ([Crim., 14 octobre 1998, pourvoi n° 97-84.730, Bull. n° 263](#) , qui juge que la menace n'est qu'une forme de la contrainte, de sorte que la mention de ce terme dans l'article 222-22 du code pénal « n'étend pas » le champ d'application antérieur des infractions de viol et d'agression sexuelle ; [Crim., 12 janvier 2000, pourvoi n° 99-80.534, Bull. n° 20](#) , qui juge que les atteintes sexuelles entraînent dans le cadre, plus général, des mauvais traitements devant déjà être dénoncés, avant même la loi du 17 juin 1998, qui l'a précisé explicitement) ;

- soit parce qu'elles réalisent une codification à droit constant, l'abrogation du texte initial étant alors sans conséquence ([Crim., 4 mai 1995, pourvoi n° 94-83.077, Bull. n° 163](#) , à propos du nouveau code de la consommation) mais également lorsque la loi nouvelle se substitue à la loi ancienne par des dispositions équivalentes et s'applique à des faits déjà incriminés par la loi ancienne sous l'empire de laquelle ils ont été commis ([Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-81.030](#) : à propos du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise ; [Crim., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-87.217](#) , publié au Bulletin : à propos du délit de la prise illégale d'intérêts).

- soit encore parce qu'elles ont un caractère interprétatif et n'impliquent aucune comparaison entre deux états, antérieur et postérieur, du droit.

En effet, sont interprétatives les lois qui se bornent à reconnaître un état du droit préexistant, dont la formulation perfectible pouvait susciter la controverse et appeler une clarification ([Com., 22 octobre 2002, pourvoi n° 00-10.715, Bull. 2002, IV, n° 150](#) , qui contient les termes très clairs « sans rien innover »).

Une autre chambre de la Cour de cassation a jugé de même, en des termes identiques ([Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 09-67.051, Bull. 2011, V, n° 142](#)).

S'agissant des infractions à caractère sexuel, les lois n° 2010-121 du 8 février 2010 et n° 2018-703 du 3 août 2018, créant puis modifiant l'article 222-22-1 du code pénal, complémentaire de son article 222-22, ont été jugées interprétatives, ce qui les a rendues applicables aux infractions commises avant leur entrée en vigueur ([Crim., 15 avril 2015,](#)

[pourvoi n° 14-82.172, Bull. n° 93 ; Crim., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-86.318, publié au Bulletin ; Crim., 28 janvier 2026, pourvoi n° 25-80.641, publié](#)).

Le deuxième arrêt se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 3 août 2018 (« le législateur a entendu donner une valeur interprétative... ») et relève qu'elle « *ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction* », n'instaure pas une présomption d'absence de consentement du mineur de quinze ans et a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait que le juge doit prendre en compte pour apprécier la contrainte morale ou la surprise (arrêt précité du 17 mars 2021, § n° 19).

Comme le faisait observer M. Laurent, cet examen de la jurisprudence, tant civile que pénale, de la Cour de cassation, sur une période assez longue, permet, semble-t-il, d'affirmer qu'une loi interprétative est, par nature, conservatrice du droit interprété.

- D/ Les travaux parlementaires :

Le caractère interprétatif de la loi peut être précisé par le législateur, mais reste, en tout état de cause, soumis au contrôle de la Cour de cassation ([Crim., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-82.172, Bull. crim. 2015, n° 93 ; Crim., 12 janvier 2000, pourvoi n° 99-80.534, Bull. crim. 2000, n° 20](#)) qui analyse pour ce faire, notamment, l'intention du législateur au travers des travaux parlementaires ([Crim., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-86.318, publié](#)).

Dans l'exposé des motifs de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, il est notamment mentionné :

« Aujourd'hui, la jurisprudence, bien que parfois innovante, ne parvient pas à combler le silence de la loi sur la notion de consentement. L'interprétation large des éléments matériels (violence, contrainte, menace, surprise) par les juges ne permet pas de couvrir un grand nombre de cas : sidération, situations d'emprise et de coercition, stratégies développées par certains agresseurs d'exploitation de la vulnérabilité des victimes ».

Mme Marie-Charlotte Garin, députée, l'une des rapporteuses de la proposition de loi déposée le 21 janvier 2025, déclarait d'ailleurs lors des débats en commission, le 26 mars 2025 : *« Nous confirmons la pertinence et la plasticité de ces quatre notions [celles de violence, contrainte, menace ou surprise], mais nos travaux nous ont conduites à constater que l'interprétation faite par le juge ne permet pas toujours de couvrir tous les cas¹»*. Cependant, elle ajoutait *« Nous ne définissons pas le consentement, nous ne créons pas de nouvelle obligation pénalement réprimée et nous ne créons aucune présomption de culpabilité »* (dossier législatif accessible sur Légifrance).

Mme Dominique Vérien, également rapporteure, précisait, le 11 juin 2025, lors de l'examen en commission de la proposition de loi :

- « Les députés ont exclu que le viol soit constitué « notamment » en cas de recours à la violence, à la contrainte, à la surprise ou à la menace : cet adverbe aurait en effet, pour reprendre les termes utilisés par le Conseil d'État, été « de nature à dépasser une portée interprétative et à [introduire] une indétermination quant à la définition d'autres circonstances de fait potentielles . [...]

- Il est ainsi fait expressément mention des quatre critères classiques, qui demeureront les seuls éléments desquels pourra être mécaniquement déduite l'absence de consentement. [...]

- Nous espérons, comme nombre des personnes que nous avons auditionnées, que cette orientation nouvelle permettra une meilleure répression des violences sexuelles, qui font aujourd'hui l'objet d'un taux de classement sans suite particulièrement élevé et qui ne donnent lieu qu'à environ 8 000 condamnations par an, ce qui montre que la justice ne parvient à se saisir que d'une infime minorité des viols et des agressions sexuelles perpétrés dans notre pays » .

Le rapport de la commission des lois du Sénat déposé, le 11 juin 2025, indique : « La clarification permise par l'inscription du consentement dans la loi facilitera, dans cette perspective, la répression des viols commis sans le consentement de la victime mais pour lesquels l'état du droit ne permet que difficilement de caractériser l'emploi de la violence, de la menace, de la contrainte ou de la surprise et ce, spécialement dans un contexte d'emprise ou du fait de liens affectifs entre l'auteur et la victime ».

Ainsi, il ressort de ces travaux préparatoires que, dans l'esprit du législateur, ce texte n'est pas censé étendre la définition du viol mais seulement destiné à en faciliter la preuve. Cependant l'analyse de ces travaux démontre que l'objectif poursuivi est de permettre l'incrimination de comportements qui, auparavant, échappaient à la répression.

- E/ L'avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis, en date du 6 mars 2025, le Conseil d'Etat estime que la proposition de loi initiale « vise en premier lieu à remédier aux insuffisances de la définition actuelle des agressions sexuelles, en mettant en relief le rôle central du consentement, de manière à mieux appréhender l'ensemble des situations dans lesquelles des actes sexuels peuvent être commis sans le consentement des victimes. Elle porte en second lieu au niveau législatif l'exigence d'un consentement libre et éclairé, tout en conservant les critères actuels de violence, contrainte, menace ou surprise qui induisent un défaut de consentement. A ce titre, elle a pour objectif de garantir la pleine conformité du droit national à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014 (...). Le principal résultat escompté est de permettre une répression accrue, en centrant les investigations, en cas de plainte pour viol, sur la manière dont l'auteur des faits peut justifier de son attention à l'existence du consentement ».

[...]

Le principal apport de la proposition de loi est de consolider par des dispositions expresses et générales, les avancées de la jurisprudence, nécessairement casuistique », et précise « que la qualification juridique de loi interprétative ne signifie pas que les dispositions concernées seraient dépourvues de portée novatrice ou utile et se réduiraient à un commentaire. Ces dispositions peuvent, comme en l'espèce, marquer une évolution importante, dont toutefois l'existence des linéaments et des prémices dans la jurisprudence, ou la potentialité résultant de la définition des termes qualifiant le crime, permettent de regarder le contenu comme applicable aux faits antérieurs à son adoption, et ne mettant aucunement en cause la continuation des poursuites engagées . » (§ 16, page 11)

Le Conseil d'Etat en conclut que ce texte est interprétatif.

- F/ La doctrine :

Si certains auteurs considèrent que la nouvelle loi apporte une clarification attendue de la définition du viol et en facilite la preuve, d'autres retiennent que cette nouvelle définition est destinée à couvrir des « *angles morts* » par extension de l'incrimination.

(M. Bonfils , Dalloz Actu du 4 décembre 2025 ; Mme Bouchet, Lexbase, 26 novembre 2025, Droit pénal spécial, Décryptage de la loi modifiant la définition du viol et des agressions sexuelles ; Mme Cerf-Hollender, L'essentiel Droit de la famille et des personnes, décembre 2025; Mme Vandaële, Dalloz actualités, 14 novembre 2025).

M. Philippe Bonfils considère qu'il semble délicat de considérer, comme l'a fait le Conseil d'État dans son avis, que la loi nouvelle est seulement interprétative, « *dès lors qu'elle peut permettre de réprimer des faits qui, jusqu'alors, ne pouvaient l'être en application des caractères de violence, contrainte, menace ou surprise* » (M. Bonfils, Présentation rapide de la loi du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, Droit de la famille n° 1, janvier 2026).

De même, Mme Audrey Darsonville estime que la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 apporte de réelles nouveautés, comme l'affirmation que le consentement « *ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime* ». Elle ajoute que « *Le silence qui pouvait être perçu comme un gage de consentement ne le sera plus à l'avenir. Il est difficile de considérer que cette évolution importante soit le produit d'une loi purement interprétative. Au regard de son contenu, la loi du 6 novembre 2025 ne paraît pas remplir la définition de la loi interprétative mais être davantage une loi plus sévère à la portée répressive accrue ce qui est, d'ailleurs, la finalité recherchée par la loi.* »

- G/ Conclusion :

La nouvelle rédaction de l'article 222-22 du code pénal prévoit donc, d'une part, une déduction « mécanique » du défaut de consentement par l'usage de la violence, contrainte, menace ou surprise, d'autre part, la possibilité de réprimer un acte sexuel dès lors qu'il est établi qu'il n'a pas été consenti.

Cette constatation pourrait être de nature à analyser le nouveau texte comme plus sévère, sauf à considérer que cette disposition ne fait que reprendre les acquis jurisprudentiels précités dont le législateur déduit que le défaut de consentement est, par principe, constitutif d'une agression sexuelle au sens large.

La dépêche CRIM-BOL n° 2025-00019 de la direction des affaires criminelles et des grâces, en date du 7 novembre 2025, retient le caractère interprétatif de ces dispositions, ce qui induit dès l'entrée en vigueur du nouveau texte son application aux situations en cours.

En l'espèce , singulièrement les juges ont retenu l'existence de violences, contrainte ou menaces s'agissant des agressions sexuelles mais ont fait application de la loi nouvelle s'agissant des faits de viols, alors que ces infractions sont reprochées à M. [S] sur la même période de prévention.

Enfin, il sera observé que l'extension du viol aux actes bucco-anaux est sans conteste une disposition de fond plus sévère. Toutefois, en présence de dispositions moins sévères et plus sévères dans une même loi, la chambre criminelle apprécie le caractère divisible ou non de la loi. Lorsqu'elle est indivisible, elle juge que la sévérité prévaut sur la qualification du texte ([Crim., 5 janvier 1983, pourvoi n° 81-91.269, Bull. crim n° 8](#)).

Il appartiendra, au vu de ces éléments, à la Cour de cassation de se prononcer sur cette question mise dans les débats par le présent rapport et, par voie de conséquence, sur la suffisance des motifs retenus par la chambre de l'instruction pour ordonner le renvoi de M. [S], pour viols, devant la cour criminelle départementale.

4 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Si la Cour de cassation juge que le nouveau texte est interprétatif et s'applique immédiatement, y compris aux faits antérieurs, au regard des non-admissions proposés pour les autres griefs du 1^{er} moyen et pour le 2^e moyen, le pourvoi sera rejeté.

Si, au contraire, la chambre criminelle juge que le nouveau texte plus sévère n'est applicable qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, deux solutions sont possibles :

- Soit, l'arrêt attaqué sera censuré s'agissant des dispositions relatives aux faits de viol ; cassation qui pourrait s'étendre à la totalité de l'arrêt attaqué compte tenu du lien de connexité entre ces faits criminels et les autres délits reprochés à M. [S] pour lesquels, au titre de cette connexité, il a été renvoyé devant la cour criminelle départementale.
- Soit, la chambre criminelle pourrait considérer que si c'est à tort que la chambre de l'instruction a fait application de ces dispositions plus sévères, la censure n'est pas encourue, dès lors que les faits souverainement constatés par les juges caractérisent l'existence de violences, menace et de contrainte, constitutifs d'un viol selon les textes en vigueur à la date des faits.

¹ Souligné par le rapporteur